Nations Unies S/RES/2086 (2013)



Conseil de sécurité

Distr. générale 21 janvier 2013

Résolution 2086 (2013)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6903^e séance, le 21 janvier 2013

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant que la Charte des Nations Unies lui assigne la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il entend œuvrer à l'instauration d'une paix durable pour toutes les situations dont il est saisi,

Réaffirmant qu'il est déterminé à ce que les buts et principes consacrés dans la Charte, y compris les principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, qu'il respecte et auxquels il est attaché, soient observés dans toutes les activités de maintien et de consolidation de la paix, et que les États doivent s'acquitter des obligations que leur fait le droit international,

Saluant le rôle décisif que jouent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, de prévenir et de maîtriser les conflits, de faire respecter les normes internationales et appliquer ses décisions et de consolider la paix après les conflits,

Résolu à renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix et à veiller au fonctionnement efficace du système de sécurité collective mis en place par la Charte des Nations Unies,

Notant que le maintien de la paix va des missions traditionnelles, axées surtout sur la surveillance de cessez-le-feu, à des opérations multidimensionnelles complexes, chargées de mener des activités de consolidation de la paix et de remédier aux causes profondes des conflits,

Réaffirmant qu'une opération de maintien de la paix ne peut aboutir que dans le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris ceux qui concernent le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat,

Réaffirmant l'engagement pris d'améliorer l'efficacité de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies à toutes les étapes des conflits, de la prévention au règlement puis à la consolidation de la paix,

Souhaitant que des progrès continuent d'être faits vers l'adoption d'une approche globale, cohérente et intégrée du maintien de la paix et de la sécurité internationales fondée sur la prévention des conflits ou de leur reprise et







l'instauration d'une paix durable grâce à des stratégies efficaces de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix,

Rappelant à cet égard qu'il s'est engagé à évaluer périodiquement, en consultation avec les parties concernées, les effectifs, le mandat et la composition des opérations de maintien de la paix afin d'y apporter, le cas échéant, les ajustements voulus, en fonction des progrès accomplis ou de l'évolution de la situation sur le terrain, notamment des conditions de sécurité, et de décider, selon le cas, d'une reconfiguration, d'une transition ou d'un retrait,

Réaffirmant que c'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef de définir leurs priorités et stratégies de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, et *rappelant*, à cet égard, que l'appropriation et la responsabilité nationales, la volonté politique des pays concernés et les efforts concertés des gouvernements et de la communauté internationale sont indispensables à l'instauration d'une paix durable,

Soulignant le rôle vital qui revient à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'aider les autorités nationales, en consultation avec ses partenaires internationaux, à asseoir la paix et à arrêter des stratégies d'appui à la concrétisation des priorités de consolidation de la paix, et de veiller à ce que ces stratégies aboutissent à une cohérence accrue des activités intéressant les questions politiques, la sécurité, les droits de l'homme et l'état de droit,

Réaffirmant sa volonté de chercher à remédier aux effets qu'ont les conflits armés pour les femmes et les enfants, rappelant sa résolution 1325 (2000) et toutes ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité, à l'effet de réitérer que les femmes doivent participer pleinement et effectivement, sur un pied d'égalité, à toutes les étapes des processus de paix, vu le rôle vital qu'elles jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, ainsi que sa résolution 1261 (1999) et ses résolutions ultérieures concernant le sort des enfants en temps de conflit armé,

Rendant hommage à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies qui ont donné leur vie pour la paix et, à cet égard, soulignant l'importance de la sécurité des soldats de la paix, se déclarant profondément préoccupé par les menaces et les attentats dirigés contre les forces de nombreuses missions de maintien de la paix, qui constituent un grave problème pour ces opérations, condamnant dans les termes les plus forts les assassinats et tous les actes de violence dirigés contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, notamment la destruction en vol d'un hélicoptère des Nations Unies au Soudan du Sud et les actes qui ont récemment fait des victimes parmi le personnel des missions des Nations Unies en République démocratique du Congo, en Côte d'Ivoire et au Darfour, et soulignant que les auteurs de ces attaques doivent être traduits en justice,

1. Se félicite du rôle que jouent les opérations de maintien de la paix dans la mise en œuvre d'une stratégie globale visant à instaurer durablement la paix et la sécurité et *prend note* avec satisfaction de la contribution que les soldats de la paix et les missions de maintien de la paix apportent aux premiers efforts de consolidation de la paix;

2 13-21161

- 2. Souligne que les activités de maintien de la paix des Nations Unies doivent être menées de manière à favoriser la consolidation de la paix au sortir des conflits, à empêcher la reprise de ces conflits et à promouvoir le progrès vers une paix et un développement durables;
- 3. Réaffirme sa volonté de continuer à approfondir ses débats et sa réflexion sur les premières tâches de consolidation de la paix lorsqu'il définit le mandat et la composition des opérations de maintien de la paix et, à cet égard, souligne qu'il faut que le Secrétariat planifie une exécution échelonnée de ces tâches, en fixant des objectifs précis, compte tenu des conditions locales et des enseignements tirés de l'expérience, de sorte à favoriser la réalisation des objectifs de consolidation de la paix à long terme, pour que les opérations de maintien de la paix puissent passer d'une phase à l'autre et se retirer sans problème;
- 4. Souligne qu'il importe d'appréhender les difficultés que présentera la consolidation de la paix dès la création des missions de maintien de la paix, grâce à des opérations intégrées d'évaluation et de planification stratégiques, de manière à conjuguer de manière cohérente rétablissement de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin que l'action menée au sortir du conflit soit immédiatement efficace;
- 5. Estime que les missions de maintien de la paix multidimensionnelles jouent un rôle important : a) en aidant les pays hôtes à définir les grandes priorités et stratégies de consolidation de la paix; b) en contribuant à créer les conditions voulues pour que les intervenants nationaux et internationaux puissent œuvrer à la consolidation de la paix; et c) en participant elles-mêmes aux premières activités de consolidation de la paix;
- 6. *Réaffirme* que les compétences et l'expérience des missions doivent être prises en compte lors de l'élaboration des stratégies de consolidation de la paix;
- 7. *Considère* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix doit être adapté aux besoins et à la situation du pays concerné;
- 8. *Note* à cet égard qu'il peut notamment confier les responsabilités suivantes aux missions de maintien de la paix multidimensionnelles :
- a) Contribuer à instaurer les aspects essentiels de la sécurité en aidant les pays à élaborer des programmes de réforme du secteur de la sécurité, en leur apportant un appui stratégique pour l'élaboration de plans d'organisation du secteur de la sécurité et en renforçant les capacités de l'armée, de la police et des autres institutions chargées du maintien de l'ordre dans les domaines clefs, tout en respectant les principes d'une complète appropriation par les pays et de l'instauration de réels partenariats, afin que se mettent en place des organes de sécurité légitimes, responsables et viables qui répondent aux besoins de la population;
- b) Donner aux gouvernements les moyens de concevoir et d'élaborer, au terme de processus politiques ouverts à tous, des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration qui assurent une transition sans heurt du désarmement et de la démobilisation à la réintégration, compte tenu des besoins de tous les groupes de population touchés et des impératifs propres à chaque situation;
- c) Contribuer au renforcement des institutions chargées de faire régner l'état de droit dans le pays hôte, en coordination avec d'autres entités des Nations

13-21161

Unies agissant chacune dans le respect de son mandat, en aidant les autorités nationales à définir, en matière d'état de droit, les grandes priorités et les stratégies qui permettront de répondre aux besoins de la police, des institutions judiciaires et du système pénitentiaire, compte tenu des liens qui existent entre ces éléments, pour que l'État soit mieux à même d'assumer les fonctions critiques dans ces domaines, apportant ainsi une contribution essentielle à la consolidation de la paix et à l'élimination de l'impunité;

- d) *Mettre en place* des moyens d'intervention rapide dans le domaine de lutte contre les mines et offrir aux autorités nationales qui le demandent des services consultatifs et des activités de formation adaptés à leurs besoins pour les aider à réduire les risques, à prêter assistance aux victimes, à déminer et à gérer et détruire les stocks;
- e) Appuyer la consolidation de la paix et favoriser des processus politiques sans exclusive en prodiguant bons offices, conseils et soutien, et en parant aux menaces qui pèsent sur les processus de paix, faciliter les consultations au sein des populations locales et de la société civile pour qu'elles puissent participer aux processus et débats nationaux et fournir aux États qui en font la demande, dans la limite de leurs capacités et de leurs ressources, une assistance technique, logistique et administrative et une aide à la sécurité en vue de la tenue d'élections représentatives;
- f) Aider à créer les conditions de sécurité nécessaires pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, en tenant compte des besoins particuliers des réfugiés, des déplacés, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, et pour que les réfugiés et les déplacés puissent rentrer chez eux volontairement dans la sécurité et la dignité et pour le long terme;
- g) Contribuer à l'action concertée de la communauté internationale visant à défendre les droits de l'homme, en menant des activités de surveillance et de prévention et appuyer les efforts que déploie l'État pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, dans la limite de leurs capacités et de leurs ressources et dans le respect de leur mandat, pendant toute la durée de leur déploiement;
- h) Protéger les civils, en particulier en cas de menace imminente d'atteinte à leur intégrité physique, conformément au paragraphe 16 de sa résolution 1674 (2006), dans les limites de leur zone d'opérations et compte tenu des capacités et ressources disponibles, et aider les autorités locales à protéger les civils de la violence physique, y compris toutes les formes de violence sexuelle ou sexiste et, à cet égard, contribuer au développement et à la réforme des institutions chargées de la sécurité dans le pays hôte, de sorte qu'elles soient en mesure de protéger les civils durablement et systématiquement, sachant que cette tâche incombe au premier chef du pays hôte;
- i) Coopérer et se coordonner avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec tous les partenaires concernés, notamment les institutions financières internationales et les donateurs, pour aider le gouvernement et les organismes publics compétents du pays hôte à élaborer des politiques, plans et stratégies de réduction de la pauvreté et de développement économique, compte tenu des particularités de chaque situation;
- j) Promouvoir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix et appuyer les efforts que déploie le

4 13-21161

gouvernement du pays hôte pour que les femmes occupent des postes de décision dans les organes de gouvernance créés au lendemain des conflits;

- 9. Constate que, si la consolidation de la paix dépend avant tout des gouvernements et des acteurs nationaux concernés, les missions de maintien de la paix multidimensionnelles ont des avantages comparatifs aux premiers stades de la consolidation de la paix : a) elles tirent leur force de leur légitimité internationale et du poids politique que leur confère le mandat établi par le Conseil de sécurité; b) elles s'appuient sur un ensemble de moyens civils, militaires et policiers placés sous une direction unique; c) elles sont bien implantées sur le terrain;
- 10. *Réaffirme* qu'il est résolu à confier aux opérations de maintien de la paix des mandats clairs, crédibles et réalistes, et de doter ces opérations de ressources suffisantes;
- 11. Souligne qu'il importe de déployer des soldats de la paix compétents, qualifiés et expérimentés, qui répondent aux plus hautes normes et respectent la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard des écarts de conduite, et engage les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, dans un esprit de partenariat, à continuer de fournir du personnel militaire et des policiers professionnels dotés des compétences et de l'expérience nécessaires pour exécuter des mandats de maintien de la paix multidimensionnels, et notamment des compétences linguistiques voulues si leur rang l'exige;
- 12. Rappelle qu'il importe, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations Unies, d'y inclure des dispositions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au lendemain des conflits, ainsi que sur le sort des enfants touchés par les conflits armés et de prévoir notamment la nomination de conseillers pour les questions touchant les femmes, de conseillers et d'experts en matière de protection de la femme et de conseillers en matière de protection de l'enfance, selon le cas, et se félicite que le Secrétaire général ait demandé que les femmes participent davantage et soient associées de plus près aux activités de prévention et de règlement des conflits armés et de consolidation de la paix, et y soient mieux représentées, et qu'une action plus ferme soit menée pour écarter les obstacles qui empêchent les femmes de participer à tous les niveaux;
- 13. Engage les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à continuer de mettre à profit les compétences civiles disponibles et à élargir et étoffer la réserve de civils spécialisés dans la consolidation de la paix au lendemain de conflits, notamment en faisant appel à des experts de pays ayant fait l'expérience de la consolidation de la paix après un conflit ou de la transition démocratique, en particulier des personnes des pays en développement et des femmes, et, à cet égard, souligne qu'il est impératif que ces experts soient mandatés et déployés dans le respect des résolutions et des règles et procédures de l'Organisation, et de manière à limiter les doubles emplois et à assurer la cohérence et la complémentarité des activités;
- 14. Souligne qu'il importe de préciser le rôle et les attributions qui reviennent aux opérations de maintien de la paix, aux équipes de pays des Nations Unies et aux autres intervenants, notamment les entités qui concourent à la consolidation de la paix et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en ce qui concerne l'apport au pays hôte d'un appui ciblé qui réponde aux besoins et

13-21161 5

priorités de maintien de la paix de ce pays, tels qu'ils ont été définis par les autorités nationales, et repose sur une réelle intégration des efforts;

- 15. Souligne que pour qu'une action intégrée puisse être menée sur le terrain dans les domaines de la sécurité et du développement, il faut que les intervenants coordonnent leurs activités avec celles du gouvernement du pays hôte afin de stabiliser et d'améliorer les conditions de sécurité et de contribuer au redressement économique et souligne que toutes les entités des Nations Unies présentes sur le terrain doivent œuvrer de concert en vue d'améliorer la cohérence de l'action menée par le système des Nations Unies pendant et après les conflits;
- 16. Engage le Secrétariat, agissant dans l'optique d'une évaluation stratégique intégrée et d'un dispositif stratégique intégré, à lui présenter, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et aux autres principaux intéressés, une évaluation précoce des problèmes que les missions de maintien de la paix pourraient rencontrer en ce qui concerne la consolidation de la paix, portant notamment sur les moyens nécessaires, les forces et le personnel à déployer et les besoins logistiques, afin que les activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix puissent être coordonnées et hiérarchisées dans les mandats des missions;
- 17. Constate que la collaboration et les consultations avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police doit encore être renforcée, notamment au moyen d'échanges triangulaires entre lui-même, les fournisseurs de contingents et de personnel de police et le Secrétariat concernant les zones où les contingents militaires et les unités de police participent aux premiers efforts de consolidation de la paix, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à des consultations ouvertes et plus fréquentes visant à améliorer l'exécution des tâches de consolidation de la paix sur le terrain;
- 18. Souligne qu'il importe de forger des partenariats et de coopérer avec les organisations et les accords régionaux et sous-régionaux visés au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, afin qu'ils appuient les activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix et de sorte à favoriser l'appropriation régionale et nationale:
- 19. Rappelle sa résolution 1645 (2005) et déclare qu'il demeure prêt à faire appel aux services de la Commission de consolidation de la paix en matière de conseil, de sensibilisation et de mobilisation des ressources aux fins des activités de consolidation de la paix, se félicite des progrès accomplis par la Commission, et souligne qu'il faut tirer davantage parti de ses compétences pour promouvoir et favoriser une démarche intégrée et cohérente en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles menées dans les pays figurant à son ordre du jour;
- 20. Condamne fermement toute attaque dirigée contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies par quelque partie que ce soit et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité des Nations Unies sur le terrain et pour améliorer la sécurité de tous les contingents militaires, policiers, observateurs militaires et, en particulier, membres du personnel non armé;

6 13-21161

21. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des dispositions de la présente résolution lorsqu'il établit ses rapports sur le maintien de la paix et la consolidation de la paix;

22. Décide de rester saisi de la question.

13-21161